

MAIRIE DE  
P L O U A R E T



TI-KÉR  
P L O U A R E D  
Côtes-d'Armor 22420 Aodoù-an-Arvor

2026-21 ARRÊTÉ PORTANT  
FERMETURE TEMPORAIRE DES ECOLES DE LA  
COMMUNE EN RAISON D'UN EPISODE DE  
CHALEUR EXCEPTIONNELLE

**Le maire de la Commune de PLOUARET,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, aux termes desquels le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité de tous les milieux de vie de l'homme ;

**Vu** le Code de l'éducation,

**Vu** le bulletin d'alerte météo en date du 21 juin 2026 plaçant le département des Côtes d'Armor en vigilance météorologique rouge canicule à compter du lundi 22 juin à 12h00, annonçant un épisode de chaleur exceptionnelle sur le territoire de la commune de Plouaret ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situés sur le territoire communal ;

**Considérant** que l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant actuellement la commune entraîne, dans les locaux des écoles de la commune, des températures anormalement élevées, et que la configuration des bâtiments, leur inadaptation à ces fortes chaleurs, leur exposition et l'insuffisance des possibilités de rafraîchissement ne permettent pas d'assurer une ambiance intérieure compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des enfants ;

**Considérant** que les températures observées dans plusieurs locaux excèdent durablement les niveaux compatibles avec un accueil sécurisé des enfants, notamment au regard de leur âge et de leur vulnérabilité physiologique, ainsi qu'avec des conditions de travail préservant la santé et la sécurité des personnels ;

**Considérant** que le Maire doit prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour assurer la sécurité des élèves et du personnel ;

**Considérant** que les mesures alternatives susceptibles d'être mises en œuvre, notamment l'adaptation des horaires, la ventilation naturelle des locaux, l'utilisation des espaces les moins exposés et le renforcement de l'hydratation des élèves, ne permettent pas, dans les circonstances de l'espèce, de garantir un niveau suffisant de sécurité sanitaire, et que, dans ce contexte de circonstances locales exceptionnelles, la fermeture des écoles, limitée dans le temps et portant sur l'accès et l'utilisation des locaux, constitue une mesure de police destinée à préserver la santé des élèves et n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à l'obligation scolaire, à l'inscription des élèves ou à l'organisation générale du service public de l'enseignement, qui relèvent de la compétence de l'État.

# ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 22/06/2026  
Reçu en préfecture le 22/06/2026  
Publié le  
ID : 022-212202071-20260622-2026A21B-AR

## Article 1 – Fermeture temporaire des locaux

En raison de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la commune de Plouaret et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels, les locaux scolaires des écoles de la commune, dénommées école publique Jean Denis et école privée Saint-Louis, **seront fermées au public le mardi 23 juin 2026 de 7h00 à 19h00.**

Pendant cette période, aucun élève ni membre du personnel ne peut être accueilli dans les locaux mentionnés au présent article, sauf nécessité impérieuse liée à la sécurité et dûment encadrée par les services municipaux.

Les activités périscolaires, de restauration scolaire et d'accueil organisées dans les locaux concernés sont suspendues pendant la durée de la fermeture, sauf décision contraire de la commune permettant leur relocalisation dans des locaux adaptés.

## Article 2 – Nature et portée de la mesure

La présente fermeture constitue une mesure de police portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux des écoles, justifiée par des circonstances locales exceptionnelles affectant la sécurité et la salubrité des lieux.

Elle est strictement limitée à la période visée à l'article 1<sup>er</sup> et ne préjuge pas des modalités pédagogiques d'organisation de la continuité de la scolarité, qui relèvent de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

## Article 3 – Information des autorités scolaires et des familles

Le présent arrêté est transmis sans délai à l'autorité académique compétente, aux directrices des écoles, afin qu'elles puissent prendre les dispositions utiles relatives à la scolarisation des élèves.

Les familles des élèves inscrits aux écoles sont informées de la fermeture des locaux et de sa durée par tout moyen approprié, notamment par affichage, diffusion sur le site internet de la commune et communication par l'intermédiaire de l'établissement.

## Article 4 – Suivi de la situation et réexamen de la mesure

La situation sera réévaluée quotidiennement au regard de l'évolution des conditions météorologiques et des températures relevées dans les locaux.

La fermeture pourra être levée par un nouvel arrêté dès que les conditions d'accueil permettront à nouveau d'assurer la sécurité et la santé des élèves et des personnels dans les locaux de l'école.

## Article 5 - Exécution

Les directrices des écoles, la secrétaire générale de la commune, sont chargées, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Modalités habituelles de publicité des actes de la commune et transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité. Il sera, en outre, communiqué pour information au directeur académique des services de l'éducation nationale compétent.

Fait à PLOUARET le 22/06/2026

Par délégation du Maire,  
L'adjoint Stéphane GUEGAN



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*